



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**
Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE PREFECTORAL n° 17-103
Portant autorisation de défrichement de bois situés
sur le territoire de les communes de
Carignan-de-Bordeaux, Tresses et Fargues-Saint-Hilaire

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** la délégation de signature de Mr le Préfet à Mr Hervé BRUNELOT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en date du **11 Décembre 2017**,
- VU** la signature subdéléguée à Mme Nathalie FABRE, Chef du Service Agriculture, Forêt et Développement Rural à la D.D.T.M. de la Gironde, et à Mme Sophie DANTHEZ son Adjointe, en date du **1^{er} Avril 2018**,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 11477 déclaré complet le 4 septembre 2017 et présenté par le **Conseil Départemental de Gironde**, dont l'adresse est : Esplanade Charles de Gaulle, 33074 BORDEAUX, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **5,7882 ha** de bois situés sur le territoire des communes de Carignan-de-Bordeaux, Tresses et Fargues-Saint-Hilaire (Gironde),
- VU** le courrier de la D.D.T.M. de la Gironde en date du **27 Septembre 2017** portant le délai d'instruction à 4 mois,
- VU** le courrier de la D.D.T.M. de la Gironde en date du **12 Décembre 2017** prorogeant le délai d'instruction de 3 mois selon les dispositions de l'article R.341-4 du Code Forestier,
- VU** l'étude d'impact d'Avril 2008,
- VU** l'arrêté de déclaration d'Utilité Publique du **7 Avril 2011**
- VU** les compléments n°1 et n°2 à l'étude d'impact rédigés pour l'enquête publique loi sur l'eau réalisée en 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/07/07-85 du **7 Juillet 2016**, portant autorisation de rejet d'eaux pluviales et de pose d'installation ou d'ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable des bois établi le **15 Novembre 2017**,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale n° 2017-5784 sur le projet de défrichement au titre des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement,
- VU** le bilan de mise à disposition du public organisée du **12 Mars 2018** au **13 Avril 2018** conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Tresses approuvé le **17 Octobre 2012** attestant de l'absence d'Espace Boisé Classé dans l'emprise de la demande,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Carignan-de-Bordeaux révisé le **22 Août 2017** attestant de l'absence d'Espace Boisé Classé dans l'emprise de la demande,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Fargues-Saint-Hilaire approuvé le **5 Septembre 2016** attestant de l'absence d'Espace Boisé Classé dans l'emprise de la demande,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT le rôle social des bois et forêts, objets du défrichement, situés sur les communes de Carignan-de-Bordeaux, Tresses et Fargues-Saint-Hilaire justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de la surface à boiser en compensation de la surface défrichée à une valeur de **1,35**,

DECIDE

ARTICLE 1er - Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de **5,7882 ha** (plans en annexe) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée	
Carignan-De-Bordeaux	AA	206	0,0708	0,0708	
		212	0,2959	0,2958	
Fargues-Saint-Hilaire	AD	182	0,0019	0,0019	
		184	0,0118	0,0118	
		186	0,0280	0,0280	
		188	0,0289	0,0289	
		197	0,4661	0,4661	
		199	0,1852	0,1852	
		AK	8	0,9349	0,9349
			84	0,2563	0,2563
86	0,8168		0,8168		
89	0,0369		0,0369		
91	0,2541		0,2541		
93	0,2769		0,2769		
96	0,0121		0,0121		
Tresses	AM	89	0,1783	0,1783	
		91	0,0492	0,0492	
		93	0,2359	0,2359	
		95	0,1474	0,1474	
		99	0,4650	0,4650	
		100	0,0970	0,0970	
		110	0,5241	0,5241	
		AN	62	0,0905	0,0905
64	0,2209		0,2209		
67	0,1035		0,1034		
TOTAL			5,7882	5,7882	

Le défrichement a pour but : Aménagement de la déviation de Fargues-Saint-Hilaire sur la RD 936

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 2 - Conditions

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

1- l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement en feuillus pour une surface de **7,8141 ha** situés dans le Massif de l'Entre-deux-mers.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 10 Mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en Région Aquitaine.

Les boisements devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan de situation et plan cadastral du ou des terrains(s) concerné(s) par le boisement, itinéraire technique). Ce cahier des charges devra être transmis pour approbation préalable à la D.D.T.M. de la Gironde dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

En cas de travaux sur terrains tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacun des parties signataires devra être fournie.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 3 - Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de **42 977 €**, correspondant au calcul suivant :

- indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux, feuillus...) avec :
 - coefficient multiplicateur = 1,35
 - coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha
 - coût moyen du boisement = 3000 €/ha (feuillus)

ARTICLE 4 - Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la D.D.T.M. de la Gironde :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre du 1 de l'article 2, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...),
- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 3, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

A défaut de transmission de l'acte d'engagement ou de la déclaration de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dans un délai d'un an à compter de la présente décision, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, en application de l'article L 341-9 du Code Forestier.

ARTICLE 5 - Mesures concernant les impacts du projet de défrichement

La présente autorisation est subordonnée à des mesures d'évitement, de réduction, de compensations suivantes :

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

ARTICLE 6 - Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 7 - Publicité

La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie des communes de Carignan-de-Bordeaux, Tresses et Fargues-Saint-Hilaire, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des communes de Carignan-de-Bordeaux, Tresses et Fargues-Saint-Hilaire le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

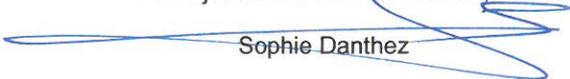
ARTICLE 8 - Voies de recours

Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental et dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Carignan-de-Bordeaux, Tresses et Fargues-Saint-Hilaire.

Fait à BORDEAUX, le 25 Avril 2018

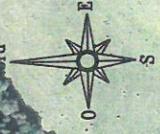
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe à la Chef de Service,


Sophie Danthez

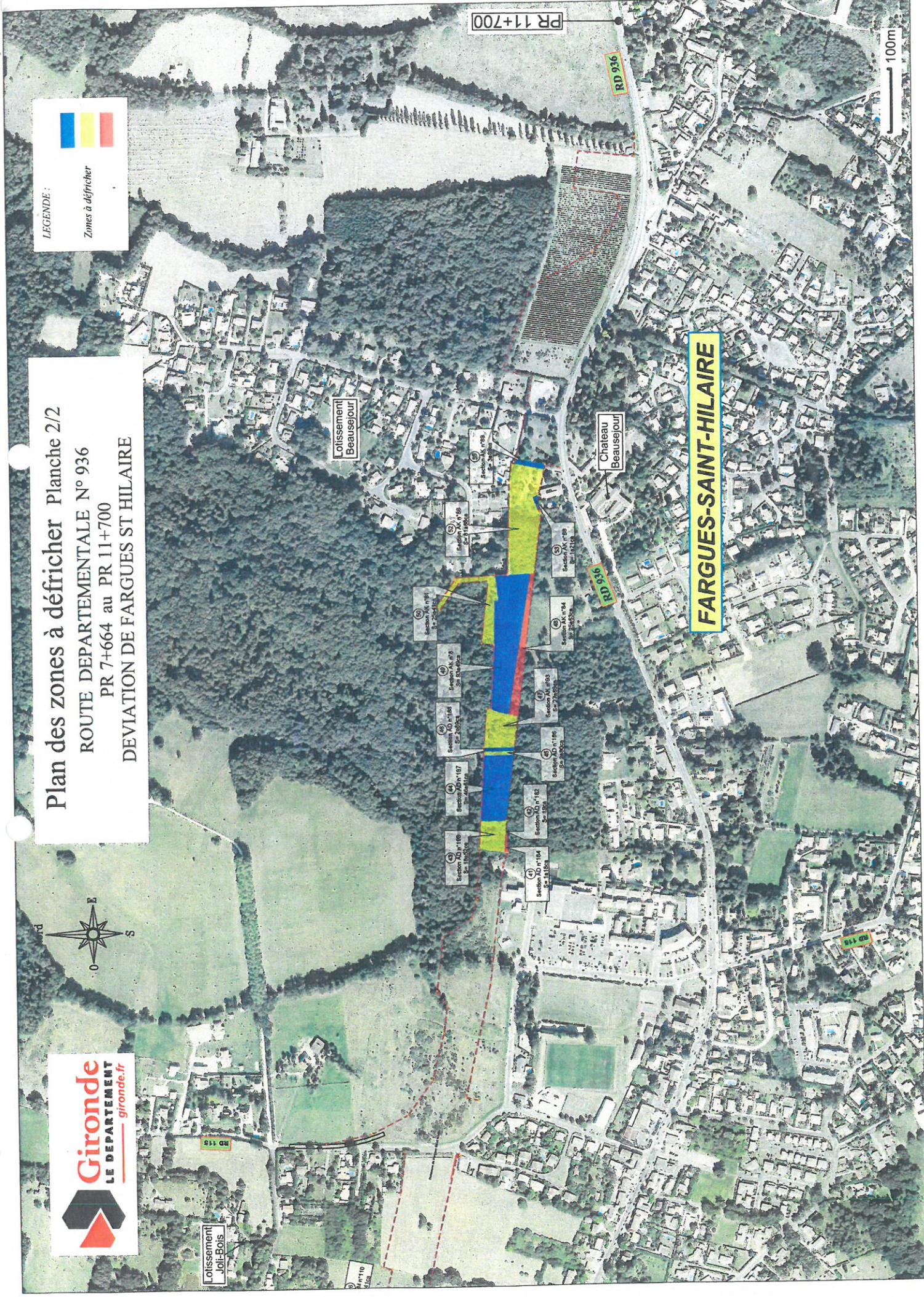
Plan des zones à défricher Planche 2/2
 ROUTE DEPARTEMENTALE N° 936
 PR 7+664 au PR 11+700
 DEVIATION DE FARGUES ST HILAIRE

LEGENDE :

Zones à défricher



FARGUES-SAINT-HILAIRE





Plan des zones à défricher Planche 1/2
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 936
PR 7+664 au PR 11+700
DEVIATION DE FARGUES ST HILAIRE

LEGENDE :

Zones à défricher



BORDEAUX

PR 7+664

TRESSSES

RD 241 E3

Cimetière de Belle Etoile

CARIGNAN DE BORDEAUX

RD 936

TRESSSES

CARIGNAN-DE-BORDEAUX

100m

